

VILLE DE



CANNES

ALPES-MARITIMES — FRANCE

*Président*

# GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

d'Orphéons, Musiques d'Harmonie, Fanfares,  
Estudiantinas, Trompes de Chasse et Trompettes



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

31 Mai

1925

1<sup>er</sup> Juin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES



VILLE DE  
CANNES

# GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

D'ORPHÉONS, MUSIQUES D'HARMONIE,  
— FANFARES, ESTUDIANTINAS —  
TROMPES DE CHASSE ET TROMPETTES



## Règlement Général



31 Mai 1925 1<sup>er</sup> Juin



## JURYS

- Président d'Honneur* ..... { M. Gabriel FAURÉ, Grand Croix de la Légion d'Honneur, membre de l'Institut.
- Président effectif* ..... { M. André MESSEGER, Officier de la Légion d'Honneur, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.
- Présidents du Jury des Orphéons*..... { M. Alexandre GEORGES, compositeur, Chevalier de la Légion d'Honneur.  
 { M. Henri BUSSET, Grand Prix de Rome, chef d'orchestre de l'Opéra, chevalier de la Légion d'Honneur.
- Président du Jury des Fanfares* ..... { M. Gabriel PARÈS, ancien chef de Musique de la Garde Républicaine, Chevalier de la Légion d'Honneur.
- Président du Jury des Harmonies* ..... { M. Guillaume BALAY, chef de musique de la Garde Républicaine, Chevalier de la Légion d'Honneur.
- Président du Jury des Trompettes et Trompes de Chasse* ..... { M. Alexandre COURTADE, de l'Opéra et des Concerts Colonne, ex-soliste de la musique de la Garde Républicaine, officier de l'Instruction Publique.
- Président du Jury des Estudiantinus*..... { M. Laurent FANTAUZZI, officier d'Académie, Prof. de mandoline au Conservatoire de Marseille.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ARTISTIQUE

M. Albert FROMMER

Organiste, Officier de l'Instruction Publique



Pendant la Saison des Bains de Mer à Cannes

## COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU CONCOURS

M. Jean RITZ  
Compositeur, Officier de l'Instruction Publique

### COMMISSAIRES GÉNÉRAUX

- Pour l'Angleterre* ..... { M. TAYLOR John, vice-consul  
d'Angleterre, rue Maréchal-  
Foch, à Cannes.
- Pour la Belgique* ..... { M. WYNGAARD, rue Stevin, Brux-  
elles.
- Pour l'Italie* ..... { M. Oreste BAVA, via Morghen, 5,  
à Turin.
- Pour la Suisse* ..... { M. ROCH Jacques, rue des Lom-  
bards, 12, à Genève.

## COMITÉ D'ORGANISATION DU CONCOURS

- Président général* ..... { M. André CAPRON, maire de Can-  
nes, Conseiller général des Al-  
pes-Maritimes, Officier de la  
Légion d'Honneur.
- Vice-présidents* ..... { M. BORGEAL, 1<sup>er</sup> adjoint.  
M. le Docteur GAZAGNAIRE, 2<sup>me</sup>  
adjoint.
- Secrétaire Général* ..... { M. Charles DAHON, officier de  
l'Instruction Publique, ex-di-  
recteur de l'orphéon l'Avenir,  
de Cannes.

*Secrétaires adjoints* ..... MM. BÉRENGUIER et MOLINARD.

*Trésozier général* ..... { M. SPINABELLI, Conseiller muni-  
cipal, Chevalier de la Légion  
d'Honneur.

*Trésozier adjoint* ..... M. RICCI, Conseiller municipal.

### COMMISSION ARTISTIQUE

*Président* ..... { M. Albert FROMMER, organiste,  
Officier de l'Instruction Publi-  
que.

### COMMISSION DES FINANCES

*Président* ..... { M. GUITTOIS, Conseiller muni-  
cipal.

### COMMISSION DE LOGEMENT ET DE SÉJOUR

*Président* ..... { M. NOBLE, Conseiller municipal,  
Officier de l'Instruction Publi-  
que.

### COMMISSION DE PUBLICITÉ

*Pour la presse locale* ..... { MM. ANDRIEU et BUCHARD.

*Pour la presse départemen-  
tale* ..... { M. Paul CODUR, de l'Agence Ha-  
vas.





Cannes, le 1<sup>er</sup> Juin 1924.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous adresser le *Règlement du Grand Concours International d'Orphéons, Musiques d'harmonie, Fanfares, Estudiantinas, Trompes de chasse et Trompettes*, qui aura lieu à Cannes (Alpes-Maritimes), les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1925.

La Ville de Cannes serait heureuse de recevoir l'adhésion de votre Société.

Par les soins qu'elle apportera à l'organisation du Concours, et par l'accueil sympathique de la population cannoise, elle espère vous prouver toute sa reconnaissance de vous voir prendre part à cette lutte artistique.

*Le Maire : Président général,*  
A. CAPRON,  
Officier de la Légion d'Honneur

*Le Secrétaire général,*  
Charles DAHON,  
Ex-Directeur de l'Orphéon *L'Accord*  
Officier de l'Instruction Publique





SOCIÉTÉS ARTISTIQUES  
DE LA VILLE DE CANNES

- Harmonie de Cannes.  
Union Chorale (Chœur mixte).  
Association Beethoven (Société Symphonique).  
Musique des Sapeurs-Pompiers.  
Lyre Cannoise.  
La Gaieté (Estudiantina).  
L'Edelweiss (Estudiantina).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES



VILLE DE  
CANNES

Grand Concours International

d'Orphéons, Musiques d'Harmonie,  
— Fanfares, Estudiantinas, —  
Trompes de Chasse et Trompettes

LES 31 MAI & 1<sup>er</sup> JUIN 1925



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER

Un Grand Concours International d'Orphéons, Musiques d'Harmonie, Fanfares, Estudiantinas, Trompes de chasse et Trompettes aura lieu à CANNES (Alpes-Maritimes) à l'occasion des Fêtes de la Pentecôte, les 31 Mai et 1<sup>er</sup> Juin 1925. Ce concours est placé sous le Haut Patronage de la Colonie étrangère, de la Municipalité et des Autorités supérieures.

Toutes les Sociétés Musicales de France et de l'Etranger sont invitées à y prendre part.

*Les Sociétés Musicales de Cannes ne concourront pas.*

ART. 2

Ce Concours comprendra :

- UN CONCOURS DE LECTURE A VUE ;
- UN CONCOURS D'EXÉCUTION ;
- UN CONCOURS D'HONNEUR.

## Orphéons, Harmonies, Fanfares, Estudiantinas Trompes de Chasse et Trompettes

### CLASSEMENT DES SOCIÉTÉS

#### ART. 3

Les Sociétés seront ainsi classées :

- UNE DIVISION D'EXCELLENCE ;
- UNE DIVISION SUPÉRIEURE ;
- UNE PREMIÈRE DIVISION ;
- UNE DEUXIÈME DIVISION ;
- UNE TROISIÈME DIVISION.

Les Divisions d'EXCELLENCE et SUPÉRIEURE, la PREMIÈRE et la DEUXIÈME DIVISION comprendront chacune deux sections.

1<sup>re</sup> Section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section, et Sociétés ayant remporté un premier prix ascendant dans la deuxième section.

2<sup>me</sup> Section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section, et Sociétés ayant remporté un premier prix ascendant dans la première section de la Division inférieure.

#### TROISIÈME DIVISION

Cette Division comprendra trois sections.

*Même observation que ci-dessus pour les prix ascendants.*

Les Sociétés n'ayant jamais concouru seront classées :

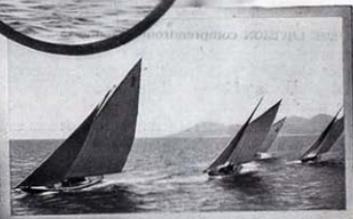
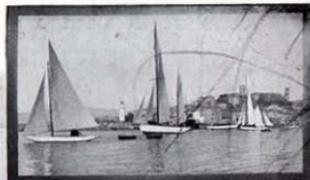
Celles des chefs-lieux d'arrondissement, en PREMIÈRE SECTION ;

Celles des chefs-lieux de canton, en DEUXIÈME SECTION ;

Les autres, en TROISIÈME SECTION.

Toute Société pourra, sur sa demande, être classée dans une Division plus élevée.

*Les Sections pourront être formées de groupes suivant le nombre des Sociétés inscrites. Le fractionnement par groupe ne constitue, en aucune manière, le degré ou la différence des Sociétés.*



Les Régates et les Courses de Chevaux

## Concours de Lecture à vue

### ART. 4

Ce Concours est *obligatoire* pour toutes les Sociétés, à l'exception des *Orphéons classés en Troisième Division*, pour lesquels il sera facultatif.

Toute Société non dispensée du **Concours de Lecture à Vue** par notre règlement, et qui, pour une cause quelconque ne s'y présentera pas, ne pourra être admise à prendre part aux autres épreuves.

Le classement des Sociétés pour le **Concours à Vue**, sera le même que pour celui d'**Exécution**.

Les Sociétés devront y prendre part avec tout le personnel concourant en exécution, ce, sous peine d'exclusion.

### ART. 5

Les morceaux destinés à être lus seront remis aux Sociétés au moment où elles se présenteront devant le Jury. Cinq minutes seulement seront accordées pour distribuer les parties, les examiner et prendre la tonalité.

Pour les harmonies et les fanfares, la *batterie* sera supprimée.

### ART. 6.

Pour les Sociétés chorales les solfèges seront :

A *Quatre Parties*, pour les **Divisions d'Excellence et Supérieure** ;

A *Deux Parties*, pour les **autres Divisions**.

### ART. 7.

Le même chef ne pourra diriger plusieurs Sociétés ayant à lire le même morceau.

### ART. 8.

Les Sociétés qui se seront fait entendre devront rester dans le local du Concours jusqu'à la fin de l'exécution de leur Division. Il en sera de même pour le public qui voudrait suivre les épreuves de lecture à vue.

## Concours d'Exécution

### ART. 9.

Ce Concours comprendra l'exécution d'un morceau imposé, inédit, et d'un morceau laissé au choix des Sociétés, à la condition que celui-ci ne leur ait fait obtenir aucun prix dans un précédent concours.

## Concours d'Honneur

### ART. 10.

Ce Concours est facultatif, et sera divisé comme suit :

**DIVISION D'EXCELLENCE** : Toutes les Sections réunies.

**DIVISION SUPERIEURE** : Toutes les Sections réunies.

**PREMIERE DIVISION** : Toutes les Sections réunies.

**DEUXIEME DIVISION** : Toutes les Sections réunies.

**TROISIEME DIVISION** : Toutes les Sections réunies.

### ART. 11.

L'épreuve du **Concours d'Honneur** consistera dans l'exécution d'un morceau inédit.

*N.B.* — Les morceaux imposés aux **Concours d'Exécution et d'Honneur**, seront envoyés à toutes les Sociétés trois mois à l'avance, le 1<sup>er</sup> mars 1925. Afin que ces morceaux soient aussi soigneusement étudiés l'un que l'autre, il ne sera pas signalé celui devant servir pour le **Concours d'Honneur**. A l'issue du **Concours à Vue** le Président du Jury de chaque groupe, en présence de tous les Directeurs intéressés, procédera au tirage au sort du morceau à exécuter pour le **Concours d'Honneur**.

Le morceau imposé, destiné au **Concours d'Honneur**, pour les ORPHEONS de la TROISIEME DIVISION, dispensés du **Concours de Lecture à Vue**, sera également tiré au sort aussitôt après celui de la DEUXIEME DIVISION, et dans le même local.

### ART. 12.

Les Sociétés devront indiquer, sur la feuille d'adhésion, si elles désirent prendre part au **Concours d'Honneur**.

ART. 13.

Sont exclus des morceaux laissés au choix des Sociétés : Ceux qui leur auraient fait obtenir un prix quelconque dans un précédent concours ; la musique de danse proprement dite (*exception faite pour les sélections tirées des ballets d'opéras ou autres*) ; les marches au pas redoublé, et, en général, les morceaux choisis dans l'intention de faire briller des solistes, ou de couvrir par leur habileté, la faiblesse de l'ensemble.

Afin de laisser au Jury toute liberté d'appréciation et de jugement, sont également interdits tous morceaux composés par les Directeurs et interprétés par les Sociétés qu'ils dirigent.

### Sociétés de Trompes de Chasse et Trompettes de Cavalerie

ART. 14.

Les Fanfares de Trompes de Chasse ne comprendront exclusivement que des instruments en Ré ou Mi bémol, cors de chasse. (Le taiauté sera admis).

Les Fanfares de Trompettes seront exclusivement composées de Trompettes de cavalerie (sans pistons). Seront compris les trompettes basses et contre-basses (cors, altos et batterie).

ART. 15.

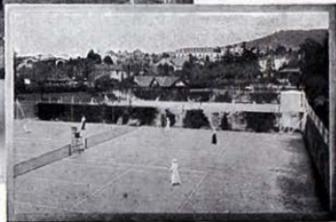
Le classement de ces Sociétés s'effectuera d'après les règles du classement général des Sociétés indiquées aux articles trois et suivants dudit règlement ; mais il n'y aura pas de sections dans chaque division.

Classement : EXCELLENCE ; SUPERIEURE ; PREMIERE DIVISION ; DEUXIEME DIVISION ; TROISIEME DIVISION.

ART. 16.

Les épreuves pour les concours de ces Sociétés seront les mêmes que celles imposées aux Harmonies, et Fanfares et s'effectueront dans les mêmes conditions et les mêmes règles.

**Concours de Lecture à Vue :** Obligatoire pour toutes les Sociétés concourant en Division d'Excellence, Division Supérieure et Première Division. Pour les autres Divisions il sera facultatif.



Les Sports à Cannes. — Le Polo - Le Golf - Le Tennis

**Concours d'Exécution** (obligatoire) : comprenant l'exécution d'un morceau *imposé, inédit* et d'un morceau de choix n'ayant fait obtenir aucun prix dans un précédent concours.

**Concours d'Honneur** (Facultatif) : Comprenant l'exécution d'un morceau *imposé inédit*.

ART. 17.

Le **Concours d'Honneur** comprendra deux groupes :

*Premier groupe* : Division d'Excellence, la Division Supérieure et la Première Division réunies.

*Deuxième groupe* : Les Deuxième et Troisième Divisions réunies.

ART. 18.

Le **Concours d'Estudiantinas** comprendra les catégories suivantes :

*Divisions d'Excellence et Supérieure, Première Division* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections) et *Deuxième Division* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections).

Dans toutes les catégories concourent les Sociétés exclusivement composées d'instruments à plectre et cordes pincées tels que : mandolines, mandoles, mandolinelles ou luths, mandolones, guitares et guitarones. Seront tolérées : la harpe et la contrebasse jouée à *pizzicato*, en remplacement du guitarone.

Sont également tolérés, les instruments à percussion servant d'accessoires tels que : timbales, triangles, tambour de basque, clochettes et castagnettes.

ART. 19.

Le **Concours de Lecture à Vue** est obligatoire pour toutes les catégories. Les parties sont manuscrites.

Au **Concours d'Exécution** chaque société exécutera un morceau *imposé* et un morceau au choix n'ayant fait obtenir aucun prix dans un concours précédent.

Le **Concours d'Honneur** (Facultatif) comprendra l'exécution d'un morceau *imposé inédit*.

Concourront ensemble pour les prix respectifs : les Divisions d'Excellence et Supérieure réunies ; Première Division (sections réunies) ; Deuxième division (sections réunies).

ART. 20.

Le Règlement général est applicable aux Sociétés de Trompes de chasse, Trompettes de cavalerie et Estudiantinas dans tous ses autres articles.

## Jury

ART. 21.

Les Jurys seront composés de membres choisis parmi les notabilités musicales françaises et étrangères, compositeurs, professeurs, chefs de musiques militaires et autres artistes musiciens dont la compétence sera de notoriété publique et dont l'indépendance et l'impartialité seront indiscutables. Ils seront organisés la veille du concours et se composeront chacun de trois à cinq membres.

Ils seront placés sous la présidence d'honneur de

**M. GABRIEL FAURÉ**  
membre de l'Institut

et

sous la présidence effective de :

**M. ANDRÉ MESSAGER**

Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques

Assistés de :

**MM. Alexandre Georges**, compositeur et

**Henri Busser**, chef d'Orchestre de l'Opéra, présidents du Jury des Orphéons ;

**Gabriel Parès**, ancien Chef de la Musique de la Garde Républicaine, Président du Jury des Fanfares ;

**Guillaume Balay**, Chef de Musique de la Garde Républicaine, Président du Jury des Harmonies ;

**Alexandre Courtade**, ex-soliste de la Musique de la Garde Républicaine, Président du Jury des Trompettes et Trompes de chasse ;

**Laurent Fantauzzi**, Professeur de mandoline au Conservatoire de Marseille, Président du Jury des Estudiantinas.

ART. 22.

Chaque Jury, une fois constitué, nommera son président et son secrétaire. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix. Les décisions prises à l'unanimité seront mentionnées sur le diplôme.

ART. 23.

Chaque président de Jury devra faire remettre au Comité les appréciations de son groupe.

ART. 24.

En concourant, les Sociétés acceptent la compétence du Jury et reconnaissent la loyauté du concours.

ART. 25.

Les contestations et difficultés qui pourraient se produire au moment du concours seront jugées par le Jury. Si le Jury ne possède pas les éléments nécessaires d'appréciation, il laissera concourir la Société mise en cause et réservera la récompense qu'elle pourrait mériter, jusqu'à ce que le Comité organisateur ait pris une décision à ce sujet.

ART. 26.

Les prix n'étant accordés qu'à la valeur réelle de l'exécution et non à la valeur relative des Sociétés entre elles, le Jury, alors même qu'une Société serait seule, ne les décernera qu'à titre de premier, de deuxième ou de troisième prix, selon le mérite des exécutants.

Si des prix *ex-aequo* étaient décernés par le Jury dans les divisions où figurent des primes en espèces, la prime serait partagée entre les deux sociétés couronnées.

Prix

ART. 27.

Les prix consisteront en objets d'art, primes en espèces, couronnes, palmes, médailles d'or ou de vermeil de différents modules.

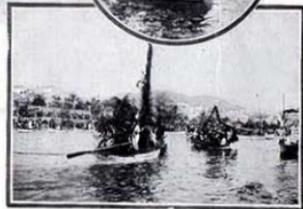
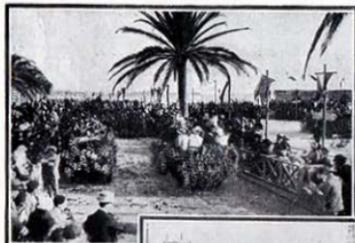
Un diplôme sera affecté à chaque récompense ; il sera signé par le Jury et par le Président du Concours.

Des diplômes de direction pourront être décernés aux directeurs les plus méritants.

ART. 28.

Des primes en espèces, affectées au **Concours d'Honneur** seulement, seront décernées comme suit :

	Orphéons	Harmonies	Fanfares
EXCELLENCE	1 <sup>er</sup> Prix : 8.000 2 <sup>e</sup> Prix : 3.000	8.000 3.000	8.000 3.000
sections réunies			



Les Fêtes de Cannes. — Bataille de fleurs et Combat naval fleuri

	Orphéons	Harmonies	Fanfares
SUPERIEURE sections réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	4.000	4.000
	2 <sup>e</sup> Prix :	1.500	1.500
1 <sup>re</sup> DIVISION sections réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	2.500	2.500
	2 <sup>e</sup> Prix :	800	800
2 <sup>me</sup> DIVISION sections réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	1.500	1.500
	2 <sup>e</sup> Prix :	600	600
3 <sup>me</sup> DIVISION sections réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	1.000	1.000
	2 <sup>e</sup> Prix :	400	400
	3 <sup>e</sup> Prix :	200	200

#### Estudiantinas

DIVISIONS D'EXCELLENCE et SUPERIEURE réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	1.500 fr.
	2 <sup>e</sup> Prix :	500 "
1 <sup>re</sup> DIVISION sections réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	1.000 fr.
	2 <sup>me</sup> Prix :	400 "
2 <sup>me</sup> DIVISION sections réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	500 fr.
	2 <sup>me</sup> Prix :	200 "

#### Trompes de Chasse

DIVISION D'EXCELLENCE DIVISION SUPERIEURE et 1 <sup>re</sup> DIVISION réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	1.000 fr.
	2 <sup>e</sup> Prix :	400 "
	3 <sup>e</sup> Prix :	200 "
2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> DIVISIONS réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	500 fr.
	2 <sup>e</sup> Prix :	200 "
	3 <sup>e</sup> Prix :	100 "

#### Trompettes de Cavalerie

DIVISION D'EXCELLENCE DIVISION SUPERIEURE et 1 <sup>re</sup> DIVISION réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	1.000 fr.
	2 <sup>e</sup> Prix :	400 "
	3 <sup>e</sup> Prix :	200 "
2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> DIVISIONS réunies	1 <sup>er</sup> Prix :	500 fr.
	2 <sup>e</sup> Prix :	200 "
	3 <sup>e</sup> Prix :	100 "

NOTA. — Les sommes ci-dessus énoncées, concernant les primes en espèces, doivent être considérées comme des minima, le Comité se réservant la faculté de les augmenter, proportionnellement aux ressources dont il pourra disposer au moment du concours.

#### ART. 29.

Dans le cas où le Jury, après avoir décerné le nombre de prix fixé, jugerait qu'une Société non couronnée, mérite néanmoins une récompense, il pourra créer un prix de plus et le lui décerner. Mais cette faveur exceptionnelle ne pourra être accordée qu'à l'unanimité des membres du Jury.

#### ART. 30.

Les résultats du Concours à Vue, du Concours d'Exécution et du Concours d'Honneur seront consignés immédiatement dans un procès-verbal qui indiquera les prix décernés. Ce procès-verbal signé par le Président du Jury, sera remis au Président du Comité général, sous pli scellé, lequel sera signé par les Directeurs des Sociétés concurrentes. Les décisions du Jury ne seront communiquées aux Sociétés qu'au moment de la distribution des prix.

#### ART. 31.

Il sera décerné à chaque Société, au moment du défilé général, une médaille commémorative du Concours.

#### ART. 32.

Une circulaire ultérieure fera connaître aux Sociétés prenant part au Concours, la liste des prix que le Comité général affectera aux différentes épreuves.

### Dispositions Générales

#### ART. 33.

Une Société peut, sur sa demande, se faire inscrire dans une division plus élevée que celle où elle s'est régulièrement classée, mais, dans aucun cas, elle ne peut être inscrite dans une division inférieure. Le classement ainsi choisi ne pourra être modifié pour les concours à venir.

#### ART. 34.

Toute fanfare ne devra comprendre que des instruments en

*Editeur  
Concours  
à  
soirée*

cuivre. Il ne sera pas fait de distinction entre les Sociétés possédant des saxophones et celles n'en possédant pas. Les contrebasses à cordes ne seront tolérées que dans les Harmonies.

ART. 35.

*nombre  
chefs  
3 parties  
conductrices*

Chaque Société devra remettre au Président du Jury, au moment du concours, trois partitions ou parties conductrices du morceau laissé à son choix.

ART. 36.

Chaque chanteur ou instrumentiste ne pourra prendre part au concours qu'avec la Société à laquelle il appartient.

Toutefois la même personne pourra concourir dans deux Sociétés de nature ou de genres différents, à la condition qu'elle fasse régulièrement partie des deux Sociétés.

ART. 37.

La même Société ne pourra, à la fois, concourir comme harmonie et comme fanfare en supprimant ses instruments de bois.

*nombre  
exécuteurs*

Le nombre des exécutants de chaque Société ne pourra être supérieur à celui porté sur la feuille d'adhésion; il pourra être inférieur.

ART. 38.

Seront exclues du concours :

1<sup>o</sup> Toute Société collective, formée de plusieurs Sociétés;

*ou  
non*

2<sup>o</sup> Toute Société qui se serait adjoint pour le concours, des professeurs, artistes, musiciens, chanteurs ou instrumentistes salariés, ne faisant pas régulièrement partie de la Société depuis quatre mois au moins et n'assistant pas d'une façon effective aux répétitions de ladite Société; X

3<sup>o</sup> Toute Société dont les renseignements seront reconnus inexacts, avant le jour, ou le jour même du Concours; X

4<sup>o</sup> Toute Société composée de musiciens salariés;

*à  
inscriptions*

5<sup>o</sup> Seront également exclues, les Sociétés qui laisseront passer leur tour d'inscription, pour entrer en lice, à moins que ce fait ne provienne du chef, qui, en ce moment même dirigeant une Société dans un autre local, ne pourrait être présent. Dans ce cas, le Jury pourra intervertir l'ordre d'audition. X



L'île St-Honorat — L'île Ste-Marguerite — Auribeau — Les Adrets  
La Plage du Boulevard du Midi

ART. 39.

Dans le cas où une fraude ou une infraction au règlement aurait été commise par une Société et ne serait reconnue qu'après le Concours, le Comité organisateur rédiger une protestation qui sera insérée dans la presse orphéonique et dans la presse régionale. La Société coupable sera exclue du partage des récompenses ou devra restituer les prix et diplômes qui lui auraient été décernés.

ART. 40.

Toute Société qui refusera en termes inconvenants les récompenses accordées par le Jury et qui critiquera ou discutera dans les mêmes termes ses décisions, encourra les peines ci-dessus. Elle pourra, en outre, sur la demande du Jury, être exclue des concours futurs pendant un certain nombre d'années. Avis de cette exclusion sera donnée à la Municipalité de la ville où existe le siège social de la Société.

ART. 41.

Les Sociétés qui voudront prendre part au Concours, devront se faire inscrire avant le **15 Février 1925**, terme de rigueur, en retournant par pli chargé à **M. Dahon Charles**, secrétaire général du Concours (Bureaux de l'Hôtel de Ville, Cannes), les feuilles de renseignements jointes au présent règlement, lesquelles devront être complètement remplies et certifiées sincères et véritables par le Président et par le Directeur de la Société.

Ces signatures seront légalisées par le Maire.

Chaque adhésion devra être accompagnée du droit d'inscription qui est fixé à 30 francs pour chaque Société.

Par son adhésion, chaque Société s'engage à se conformer strictement au règlement du Concours et aux modifications qui pourront y être apportées.

ART. 42.

Un commissaire sera attaché à chacune des Sociétés prenant part au Concours ; il sera chargé de la recevoir à son arrivée et de se tenir à sa disposition pendant tout son séjour.

Aussitôt une adhésion reçue, le Comité mettra la Société adhérente en rapport avec le commissaire qui lui aura été désigné, et qui aura à s'entendre avec elle pour lui donner tous renseignements concernant soit le séjour, soit le voyage, etc.

ART. 43.

Tous les frais de voyage, séjour, nourriture, logement, restent à la charge exclusive de chaque Société.

ART. 44.

Les Sociétés qui, après avoir donné leur adhésion seraient empêchées d'assister au Concours, devront en prévenir le Comité avant le **15 Avril 1925**. Passé ce délai, elles seront responsables des engagements pris en leur nom.

ART. 45.

L'ordre du Concours sera réglé en présence du Comité organisateur et des délégués de l'Autorité municipale, par un tirage au sort qui aura lieu le **Dimanche 1<sup>er</sup> Mars 1925**. Chaque Société inscrite pourra se faire représenter à ce tirage.

ART. 46.

Dans la huitaine qui suivra ce tirage un tableau de classement par divisions, sections et groupes sera adressé à toutes les Sociétés adhérentes.

MM. les Présidents et Directeurs pourront le consulter et adresser leurs réclamations au Comité, jusqu'au **1<sup>er</sup> Avril 1925**. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus admises et le classement sera considéré comme définitif.

ART. 47.

Les Sociétés ayant obtenu un premier prix au Concours d'Honneur, seront tenues de se mettre à la disposition du Comité dans le cas où celui-ci croirait devoir organiser des Concerts.

ART. 48.

Une délégation du Comité organisateur se tiendra en permanence pendant toute la durée du Concours, au Secrétariat Général, pour recevoir les réclamations que les Sociétés auraient à lui transmettre.

ART. 49.

Un service médical permanent sera organisé dans un local spécial.

ART. 50.

Le Comité d'organisation décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir pendant le Concours ou dans les locaux affectés au logement des Sociétés.

ART. 51.

Des démarches ont été faites auprès des *Compagnies de Chemins de Fer*, qui ont accordé la réduction de 50 % sur les prix des billets simples de place entière aux membres actifs des Sociétés.

De nouvelles et pressantes démarches sont faites actuellement par le Comité, auprès des *Compagnies de chemins de fer et de navigation*, afin d'obtenir les plus grandes réductions possibles et les facilités les plus larges pour le voyage des Sociétés aller et retour.

Les Sociétés recevront, en temps utile, des instructions à ce sujet.

ART. 52.

Toute Société ayant son logement assuré par le Comité de séjour dans un des locaux spéciaux mis à sa disposition devra, à son arrivée, remettre au Commissaire qui lui sera attaché, le montant de ses frais de couchage.

ART. 53.

Les Concours sont fixés ainsi qu'il suit :

*Dimanche 31 Mai* : CONCOURS DE LECTURE A VUE et d'EXECUTION ;

*Lundi 1<sup>er</sup> Juin* : CONCOURS d'HONNEUR, DEFILE et DISTRIBUTION OFFICIELLE DES PRIX.

*Le Défilé est obligatoire.*

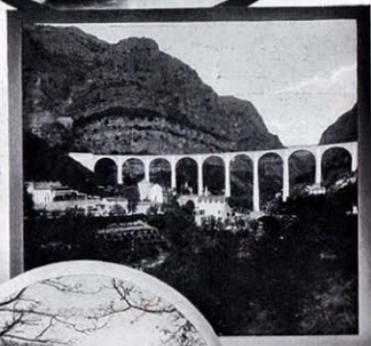
Toutes les Sociétés devront y prendre part avec leur personnel au complet, et leur bannière, sous peine de perdre leurs récompenses.

ART. 54.

Un *Festival Choral et Instrumental* sera organisé par le Comité. Il sera obligatoire pour toutes les Sociétés Chorales et Instrumentales (HARMONIES), sauf les Sociétés de la Troisième Division.

A cet effet, les Orphéons et les Harmonies recevront, en même temps que les morceaux imposés, une composition facile, que les Sociétés seront tenues d'apprendre.

Le Comité d'organisation voulant s'assurer que l'étude de ce morceau d'ensemble n'aura pas été négligé par les sociétés, devront l'exécuter devant le Jury, avant le Concours de Lecture à vue.



Les environs de Cannes. — Crucifix de St-Arnoux — Pont du Loup — Gourdon

ART. 55.

Toute exécution chorale ou instrumentale est interdite dans les rues de la Ville, aux abords des lieux de Concours.

ART. 56.

Le Programme détaillé des Concours et autres Fêtes, ainsi que les modifications ou adjonctions qui seraient faites au présent Règlement, seront portés en temps opportun à la connaissance des Sociétés.

Chaque Société prend l'engagement formel de s'y conformer en ce qui la concerne.

### Fête et Concours de Costumes Régionaux

Le Comité du Concours, avec la collaboration du Comité des Fêtes de Cannes, organisera, pour le Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> juin 1925, une grande fête de Costumes de la Région provençale. Afin d'en amplifier le charme et l'importance, les deux Comités réunis invitent toutes les Sociétés de Musique qui participeront à ce tournoi musical, de prendre une part active à cette manifestation, en entourant leur bannière d'un groupe, aussi important que possible, de dames, jeunes filles et jeunes gens portant le costume de leur région : les groupes devront prendre part au cortège prévu pour l'après-midi.

Un jury choisi parmi les notabilités présentes à cette fête, décernera de nombreux prix consistant en objets d'art, bannières artistiques signées de peintres connus, etc., aux Sociétés qui auront répondu avec le plus de zèle à cette invitation et contribué, ainsi, à la réussite d'une fête organisée uniquement à leur intention.

Les détails de cette manifestation seront réglés ultérieurement.

Pour tous renseignements la concernant, s'adresser au Secrétariat général du Concours, à la Mairie de Cannes.

Cannes, le 1<sup>er</sup> Juin 1924.

*Pour le Comité d'organisation :*

Le Président : A. CAPRON.

Maire de la Ville de Cannes  
Conseiller Général des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Secrétaire Général :

CH. DAHON.

Officier de l'Instruction Publique  
Ex-Directeur de l'Orphelin l'Acceir, de Cannes



L'Hôtel-de-Ville